

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches débrayables

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013346 - 0008 du 12/12/2013

Exploitant : Société d'Exploitation des Contamines Montjoie Hauteluce (S.E.C.M.H.)

Station : Les Contamines Montjoie

Commune : Les Contamines Montjoie

Dénomination de l'installation : TSD de Bûche Croisée

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Perraud Jean François
chef d'exploitation

Les Contamines Hauteluce

S.E.C.M.H. 604, route des Moranches
74170 Les Contamines Montjoie

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	9
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	10
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : Télésiège débrayable 6 places
Longueur selon la pente : 1 668 m
Dénivelée : 432 m
Capacité et charge utile des sièges : 6 places ou 471 daN
Nombre de sièges : 81 sièges
Espacement entre sièges en m : 44 m
Vitesse maximale d'exploitation : 5.5 m/s
Débit à la montée : 2 700 p/h
Diamètre du câble : 46 mm
Nombre de pylônes : 12
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 46 000 daN
Pression nominale : 181 bars
Période(s) d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;

S.E.C.M.H.

- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

S.E.C.M.H.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

a) côté montée :

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 1.1 m/s
 en ligne : 5.5 m/s

b) côté descente :

- 0 personnes par véhicule

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- parapentes, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation et de la fermeture des accès.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Sans objet.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

En cas d'évacuation avec le moteur de secours, l'accès au départ du télésiège sera fermé à la clientèle à hauteur du départ du Télésiège de Roselette (rouge des gentianes) et au niveau du pylône 3 du télésiège (rouge de la Buche).

Aucun usager ne sera embarqué sur le télésiège de Buche Croisée en cas de fonctionnement avec le moteur de secours.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage des anémomètres ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers.

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du des coffrets de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

S.E.C.M.H.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Un contrôle auditif et visuel des attaches sera fait quotidiennement.

En début et en fin de saison et au minimum toutes les 600 heures de fonctionnement, un examen détaillé sera effectué. D'une manière générale, se reporter à la notice du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau de signalisation de type A 4.3 (asseyez vous au centre du siège)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 28 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez).

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément » marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

S.E.C.M.H.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation

S.E.C.M.H.

- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses principales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

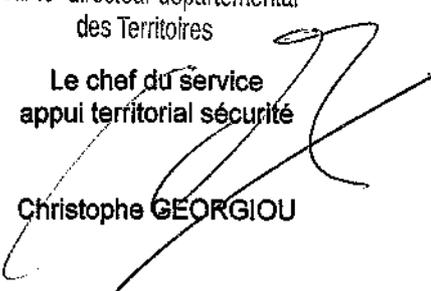
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013346-0008
du 12/12/2013

Commune : Les Contamines Montjoie

Station : Les Contamines Montjoie Hauteluce

Exploitant : S.E.C.M.H.

Appareil : TSD6 de Bûche Croisée

<p>L'exploitant</p> <p>MEKNOUD Jean François</p> <p>chef. d'exploitation</p>  <p>Les Contamines Hauteluce</p> <p>Nom, prénom et qualité du signataire S.E.C.M.H. 604, route des Moranches 74170 Les Contamines Montjoie</p>	<p>Approbation Préfectorale</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
---	---

PLAN D'EVACUATION

I - GENERALITES :

Le plan d'évacuation concerne le **télesiège de Bûche Croisée 6 places**, situé sur le domaine skiable des Contamines Montjoie.

Il a pour objectif de définir les dispositions à prendre pour assurer l'évacuation des passagers en toute sécurité en cas d'arrêt de l'installation, pour une durée indéterminée. Le chef d'exploitation doit alors déclencher l'évacuation de la ligne, ramener au sol les passagers, les évacuer vers des pistes balisées ou les rapatrier par un cheminement praticable en sécurité, jusqu'aux lieux sûrs de replis prévus. Au besoin, depuis ces lieux, l'exploitant maintiendra une assistance jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé leur autonomie initiale.

Le chef d'exploitation est responsable de l'organisation des opérations d'évacuation. Il informe, par radio ou par téléphone, tout le personnel concerné et diffuse, à chacun, toutes les consignes nécessaires au bon déroulement de l'opération jusqu'à son terme.

Il devra dispenser de manière régulière une formation précise sur le plan d'évacuation en général et sur le rôle particulier à tenir par chaque agent. Celle-ci comportera notamment le maniement des matériels à mettre en œuvre.

L'évacuation devra se faire dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à **3 heures** à compter du moment où est prise la décision de procéder à l'évacuation de la ligne. Un délai supplémentaire de **30 minutes**, à compter de l'arrêt de l'installation, est réservé pour rechercher les causes exactes de l'immobilisation, s'il y a lieu, et décider du dépannage ou de l'évacuation de la ligne.

L'évacuation d'un passager ne doit pas compromettre la sécurité des autres occupants du siège en attente d'évacuation.

Si l'installation est susceptible de transporter des personnes handicapées ou blessées, leur évacuation doit être prévue.

Chaque opération d'évacuation doit faire l'objet d'un bilan de la part de l'exploitant.

La mise à jour du plan d'évacuation incombe au chef d'exploitation.

II - FORMATION :

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel prévu pour intervenir dans le plan d'évacuation doit avoir suivi avec succès une formation à ce type de travail, organisée, soit par l'exploitant lui-même, soit par un organisme spécialisé.

Les intervenants doivent posséder les compétences requises pour les tâches qui leur sont confiées afin que leur sécurité et celle des personnes transportées soient parfaitement assurées. Le chef d'exploitation apprécie la compétence nécessaire à partir de l'aptitude médicale à ce travail d'une part et à l'aptitude professionnelle d'autre part.

Les intervenants doivent suivre un entraînement régulier à cette mission avec comme objectif, de bien préparer ceux-ci à cette tâche particulière. Cet entraînement doit être réalisé au moins une fois par an.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes d'évacuation en fonction du personnel disponible. Une mise à jour sera prévue lors de chaque saison d'exploitation.

III – SECURITE DU PERSONNEL :

Pendant toutes les phases de l'opération, les méthodes mises en œuvre doivent prendre en compte, à tout moment, une défaillance du personnel de manière à maîtriser les risques, particulièrement le risque de chute. On veillera notamment à ce que le personnel ne soit pas en danger et ne mette pas en danger les passagers s'il vient à lâcher les commandes du matériel ou les cordes.

IV – INFORMATION DES PASSAGERS :

Le chef d'exploitation doit établir, dans les meilleurs délais, un contact avec les passagers destiné à les rassurer et leur indiquer la conduite à suivre ainsi que la durée de l'immobilisation.

Ce contact doit être fait par des dispositifs qui permettent de communiquer l'information de façon claire et intelligible, quelque soit la position des véhicules sur la ligne et même dans des conditions météorologiques les plus défavorables.

Le fonctionnement des dispositifs retenus doit être vérifié périodiquement.

Cette information, à renouveler aussi souvent que nécessaire, peut se faire notamment :

- depuis le sol par le personnel dépêché à cet effet et muni, si nécessaire de porte voix.

V- ORGANISATION DE LA STATION :

L'exploitation des remontées mécaniques est assurée par la société **SECMH**, dont le personnel comprend :

Exploitation : 73 personnes

Service des pistes : 30 personnes

Divers : 15 moniteurs

Le service d'exploitation des remontées mécaniques est sous la responsabilité :

d'un Directeur de la station

d'un Chef d'exploitation

d'un Chef d'exploitation adjoint

d'un responsable du service des pistes

VI - CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL :

- Longueur suivant la pente : 1 668 m
- Dénivellation : 432 m
- Pente maximale du câble : 52 %
- Diamètre du câble : 46 mm
- Hauteur maximale de survol dans le cas le plus défavorable par rapport au terrain sans neige : 26.5 m
- Débit théorique : 2 700 p/h
- Espacement des sièges : 44 m
- Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 38 sièges
- Nombre maximal de véhicules à évacuer, dans le cas le plus défavorable (montée et descente) : 38 montée / 0 descente
- Capacité des véhicules : 6 places
- Nombre maximal de passagers à évacuer (M) : 228 personnes
- Nombre maximal de passagers à évacuer (D) : 0
- Période d'exploitation : Hiver

conditions d'exploitation :

Hiver: 100 % montée

VII - INTERVENTION :

- Participation des passagers :

L'évacuation ne doit pas nécessiter une participation active des passagers. Toutefois, une participation éventuelle de leur part pourra être admise si elle ne risque pas de compromettre, ni la sécurité, ni l'exécution du plan d'évacuation.

- Principes de l'évacuation :

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par une évacuation appelée verticale.

Dans tous les cas et même si l'installation n'est pas prévue pour être exploitée normalement de nuit, des mesures doivent être prises pour permettre d'évacuer la nuit des passagers en

détresse dans les stations ou les véhicules. Il doit être prévu pour cela, un éclairage qui peut être portatif. (cf. paragraphe VIII - 4)

Chaque équipe est composée de 2 personnes entraînées à la manipulation du matériel. Un voltigeur sur le câble chargé d'évacuer les véhicules et une personne au sol chargées de réceptionner et d'assister les usagers. Le(s) voltigeur(s) sur le câble doit (doivent) pouvoir communiquer avec l'assistant (ou les assistants) au sol.

Chaque équipe est pourvue d'un équipement complet d'évacuation, stocké aux endroits prévus par le plan d'évacuation, adapté à la section de ligne à secourir et maintenu en bon état d'entretien.

Le principe de l'organisation de l'évacuation est résumé dans les tableaux joints en annexe.

VIII - INVENTAIRE DES MOYENS DISPONIBLES :

1) moyens en personnel :

- 73 personnes des R.M. (49 sur câble / 24 au sol)
- 30 pisteurs (prise en charge des personnes au sol)

2) moyens complémentaires en personnel :

- 15 moniteurs ESF Contamines : tél. 04 50 47 02 82
- la gendarmerie de Saint Gervais : tél. 17
- le centre de secours des pompiers : tél. 18
- Secours en montagne (PGHM) : tél. 04.50.53.16.89

3) moyens en matériel :

Le matériel, après chaque intervention, doit être stocké, entretenu, contrôlé, voire réformé conformément aux normes et aux préconisations du constructeur. Il doit pouvoir être identifié sans risque de confusion.

La compatibilité de tout élément de remplacement ou pièce de rechange doit être vérifiée.

Les dispositifs de déplacement le long du câble sont considérés comme des constituants de sécurité au sens du décret 2003 - 426 du 9 mai 2003 susvisé et, à ce titre, faire l'objet d'un marquage CE par un organisme notifié.

- matériel disponible :

a) à la station : **28 Stockage Signal**

- matériel affecté à l'appareil :

- 11 sacs d'évacuation ID 20
- composition des sacs d'évacuation : voir annexe n° 3

4) matériel disponible pour l'évacuation de nuit :

à la station :

- a) service R.M. : **Stockage au Signal**
nombre de groupes électrogènes et de projecteurs : **3**
nombre de lampes frontales et/ou portatives : **20**
- b) service des pistes :
nombre de groupes électrogènes et de projecteurs : **0**
nombre de lampes frontales et/ou portatives : **18**

5) matériel disponible pour le transport des blessés et ou handicapés :

6) moyens d'évacuation extérieurs éventuels liés à l'installation :

Sans objet

7) moyens de communication :

Nombres de radios RM : 20 postes émetteurs récepteurs.

Nombres de radios secours pistes : 20 postes émetteurs récepteurs.

8) moyens d'accès :

Pour l'exploitation hivernale, la station de **Les Contamines Montjoie** dispose de **10** engins de damage et de **5** scooters des neiges. L'accès au lieu d'évacuation des équipes se fera soit, gravitairement par les remontées mécaniques, soit à l'aide des engins de la station.

9) points de rassemblement des usagers :

Poste de secours Signal pour les usagers se trouvant entre **G2 et P11**
Départ TK Roselette pour les usagers se trouvant entre **P11 et P3**
Départ TSD Buche croisée pour **P3 à G1**

10) compte-rendu des exercices et (ou) évacuation réalisés :

Chaque année, au début ou en cours de saison de chaque période d'exploitation, il sera procédé, au minimum, à un exercice d'évacuation.

Un compte-rendu de ces exercices ou évacuations réelles doit être adressé au **STRMTG Bureau de Haute Savoie** à Bonneville après chaque événement.

(Adresse : STRMTG BHS – 49, place Emile FAVRE - 74130 Bonneville)

IX - DEMARCHES PRELIMINAIRES :

Le responsable des opérations informe, dès que la décision d'évacuer a été prise, les autorités suivantes :

- la Mairie des Contamines Montjoie
- le STRMTG Bureau de Haute Savoie à Bonneville
- la préfecture d'Annecy
- la Gendarmerie de Saint Gervais

(La liste des numéros de téléphone est tenue à jour par l'exploitant sur une fiche annexe 2).

Annexe 1 au plan d'évacuation

Saison : Hiver

Cas de charge : 100% montée
Tous les sièges chargés à 6 personnes

Débit : 2700 P/h

TSO 8 DE BUCHE-CROISEE

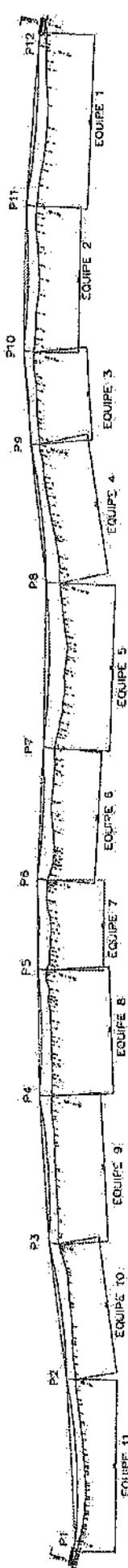
Caractéristiques	siège
Type véhicule	6 places
Capacité véhicules	23
Temps évacuation d'un véhicule	1668
Longueur ligne à évacuer (hors gare)	38
Nombre max de véhicules par bin (hors gare)	44
Intervalle entra véhicules	mètres

	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	Equipe 4	Equipe 5	Equipe 6	Equipe 7	Equipe 8	Equipe 9	Equipe 10	Equipe 11
	P11	P10	P9	P8	P7	P6	P5	P4	P3	P2	P1
	Montée										
Longueur (m)	159,7	151,5	12,4	18	180,7	143,1	96,4	138,6	150,44	187,5	14,5
Survol max (m)	16	16	0	0	26	18	18	15	18	18	1
Nombre de pylônes à passer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de véhicules à évacuer / Total	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Nombre max de passagers	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Remontées mécaniques + ski										
Moyen d'accès jusqu'aux sièges	Par rampe de sauvetage et assistance sol										
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenteur va et vient										
Cheminement passagers au sol	Vers la piste	Vers la gare aval									
Temps nécessaire pour réunir les équipes (min)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Equipement et montée au pylône (min) le sauveteur est prêt sur le câble	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
Evacuation des portées (min)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Passage pylônes (min)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Durée cheminement passagers au sol (min)	149	144	144	144	144	144	144	144	144	144	144
Temps total (min)	228	228	228	228	228	228	228	228	228	228	228

Dispositions particulières:

Le matériel est stocké au local 44. Signal

Une fermeture des pistes rouges des Contamines et de la Bûche sera mise en place au départ du TK de Roselette et au P3 du TSD de Roche-Croisée par le service des pistes.



Les Contamines Haute Vallée
S.E.C.M.H. 604, route des Moranches
74170 Les Contamines Montjoye

JFD

ANNEXE 2 AU PLAN D'EVACUATION

NUMEROS DE TELEPHONE DES PERSONNES A INFORMER LORS D'UNE OPERATION D'EVACUATION ET SUSCEPTIBLE DE PARTICIPER A L'EXERCICE

-
- STRMTG / Bureau de la Haute Savoie : 04 50 97 29 21 (du lundi au vendredi de 9h à 17h) et le 06 33 32 52 67 en dehors de ces heures (cadre de permanence)
 - M. le MAIRE DES CONTAMINES MONTJOIE : 04 50 47 00 20
 - LA PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE : 04 50 33 60 00
 - LA GENDARMERIE DE SAINT GERVAIS : 17

ORGANIGRAMME DE LA STATION

-
- DIRECTEUR DE LA STATION : Jean Claude OLRV
 - DIRECTEUR ADJOINT DE LA STATION :
 - CHEF D'EXPLOITATION : Jean François MERMOUD
 - CHEF ADJOINT D'EXPLOITATION : Lionel CHAMBEL
 - RESPONSABLE DES PISTES : Jean Yves DUPERTHUY
 - NOM DU RESPONSABLE D'EVACUATION (FORMATEUR INTERNE) : Lionel CHAMBEL
 - NOM DE LA SOCIETE EXTERIEURE QUI ASSURE LA FORMATION :
 - NOM DU RESPONSABLE (ou SOCIETE) QUI SUIT ET ENTRETIEN LE MATERIEL: Georges BREVET (SECMH)

**Nota : Ces renseignements doivent être vérifiés et mis à jour avant l'ouverture de chaque saison. En cas de modifications, ce document doit être retourné obligatoirement au STRMTG / Bureau de Haute Savoie à Bonneville.
Adresse : l'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106 – 73011 CHAMBERY CEDEX**

ANNEXE 3 AU PLAN D'EVACUATION

COMPOSITION D'UN SAC D'EVACUATION

RESPONSABLE DU SUIVI DES SACS : (1)

Un sac d'évacuation classique est composé de :

*** voltigeur :**

- 1 antichute mobile
- 1 corde 150 m ou 60 m
- 1 harnais
- 1 descendeur ID 20
- 1 longe absorbeur 40 cm
- 1 longe grillon
- 9 mousquetons à vis
- 2 mousquetons grande ouverture
- 3 maillons rapides
- 1 Bi roulette
- 1 triangle d'évacuation

*** assistant au sol :**

- 2 sangles d'amarrage
- 1 moduleur
- 1 ceinture d'assurance

Nota : Ces renseignements doivent être vérifiés et mis à jour avant l'ouverture de chaque saison. En cas de modifications, ce document doit être retourné obligatoirement au STRMTG / Bureau de Haute Savoie à Bonneville.
Adresse : 49, place Emile FAVRE - 74130 Bonneville

ANNEXE 4 AU PLAN D'EVACUATION

Dispositions complémentaires

L'accès au départ du télésiège de la Buche croisée sera fermé de manière physique par le service des pistes au départ du Téléski de Roselette, piste rouge des Gentianes et au Pylône 3 du télésiège de la Buche croisée, piste rouge de la Bûche.

***Nota : Ces renseignements doivent être vérifiés et mis à jour avant l'ouverture de chaque saison. En cas de modifications, ce document doit être retourné obligatoirement au STRMTG / Bureau de Haute Savoie à Bonneville.
Adresse : 49, place Emile FAVRE - 74130 Bonneville***



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013339-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Décembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Stabilisateur départemental budgétaire
appliqué pour le calcul du montant des
indemnités compensatoire de handicaps
naturels, au titre de la campagne 2013 dans le
département de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

5 - DEC. 2013

Service économie agricole et Europe

Cellule aides directes de la PAC et contrôles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24 – fax : 04 50 33 79 37
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 201333 9.0007

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, au titre de la campagne 2013 dans le département de la Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU les articles D113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 pris en application du décret n°2007/1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2003/SEAIAA/n°33 du 10 novembre 2003 de classement en zone défavorisée pour les communes du département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013163-0005 du 12 juin 2013 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager des indemnités compensatoires de handicaps naturels.

Article 2 : le stabilisateur pour la campagne 2013 est fixé à 98.6 %.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. Le directeur général de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Georges François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013339-0001

signé par
Voir le signataire dans le document

le 05 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association des résidents de La Clusaz au titre
de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 5 décembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013339-0001

portant refus d'agrément de l'association des résidents de La Clusaz au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2013 par l'association des résidents de La Clusaz en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 5 juillet 2013 ;

VU l'avis défavorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 23 septembre 2013 ;

Considérant que les activités de l'association des résidents de La Clusaz ont pour objet la défense de l'environnement et du cadre de vie de La Clusaz. Elles sont de ce fait très axées sur cette commune, même si certaines thématiques abordées concernent également d'autres stations de montagne, voire l'ensemble du massif des Aravis ou encore les Alpes du Nord. Les activités de l'association étant relativement limitées géographiquement, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association des résidents de La Clusaz au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Préfet', with a stylized flourish at the end.

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013345-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 11 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute- Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant des Usses et des eaux souterraines associées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/MD

Annecy, le 11 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2013345-0010

portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant des Usse et des eaux souterraines associées

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-2, L 211-3, L212-1, L214-1 à L214-6, R211-71 à R211-74, R 214-1, R214-6 à R214-40 et R214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public lors de la participation du public entre le 18 février et le 20 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Savoie est concerné par la ZRE du bassin des Usse mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code l'environnement, il appartient au préfet du département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Le territoire du bassin versant des Usses est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette ZRE vise les eaux superficielles et les eaux souterraines associées.

La liste des communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la ZRE des eaux du bassin versant des Usses est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la partie du territoire de la commune située dans le bassin versant des Usses.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1310 de cette nomenclature.

La rubrique 1310 soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 3

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, notamment les informations suivantes :

- identité du propriétaire de l'ouvrage,
- lieu de pompage : commune, section cadastrale et numéro de parcelle,
- nature du point de pompage : puits, forage, excavation, prélèvement en cours d'eau, drainage,
- profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel,
- niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage,
- débit nominal de l'installation de pompage en m³/h,
- débit réservé en m³/h pour le cas des prélèvements en cours d'eau,
- nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour,
- nombre moyen annuel de jours de pompage par mois,
- période de pompage,
- volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an.

Article 4

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, suite à l'application du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 6

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 8

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché également dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

Le préfet



Georges-François LECLERC

LISTE DES COMMUNES

ALLONZIER LA CAILLE
ANDILLY
ARBUSIGNY
LA BALME DE SILLINGY
BASSY
CERCIER
CERNEX
CHALLONGES
CHAUMONT
CHAVANNAZ
CHENE EN SEMINE
CHESSENAZ
CHILLY
CHOISY
CLARAFOND ARCINE
CLERMONT
CONTAMINE SARZIN
COPPONEX
CRUSEILLES
DESINGY
DROISY
EVIRES
FRANGY
GROISY
JONZIER EPAGNY
MARLIOZ
MENTHONNEX EN BORNES
MESIGNY
MINZIER
MUSIEGES
SAINT BLAISE
SALLENOVES
SAPPEY
SAVIGNY
SEYSSEL
SILLINGY
USINENS
VANZY
VILLY LE BOUVERET
VILLY LE PELLOUX
VOVRAY EN BORNES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013344-0032

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Décembre 2013

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Modification de la composition du comité
technique spécial départemental

Annecy, le 10 décembre 2013

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG /JC

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013344-0032
portant modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre 2011 au 20 octobre 2011 ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique, aux comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU l'arrêté rectoral 2011-84 du 24 octobre 2011 portant désignation aux comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales sur proposition de l'Inspecteur d'Académie ;

VU l'arrêté rectoral n°2012-61 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 04 novembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
Représentants des personnels titulaires de l'état :
au titre de la F.S.U
suppléants :
Mme Marie DENIS en remplacement de Mme Stéphanie DUBELLOY

Article 2 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013338-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Décembre 2013

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2013 de la Maison d'Enfants à Caractère Social Reliances, implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon- les- Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie implantée à Chambéry (73000)

PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT du CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N° 2013338-0020

/ Conseil Général N° 13-06905

Portant tarification pour l'année 2013 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2012-206 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2013 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 23 octobre 2013 et la décision d'autorisation budgétaire du 26 novembre 2013;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES sont autorisées comme suit :

a) *Service d'accueil d'urgence*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 222,60 €	681 692,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 307,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 161,76 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	614 991,17 €	615 401,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	410,06 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

b) *Service Reso*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 796,75 €	531 049,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 744,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 508,25 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	479 493,02 €	479 698,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205,02 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

c) *Service Agir*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 756,13 €	484 848,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 124,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 967,05 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	436 549,01 €	439 202,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 653,34 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

d) *Service Trajets*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 553,91 €	302 938,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 091,58 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 292,57 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 200,02 €	272 507,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	307,55 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 66 290,89 € pour le Service d'accueil d'urgence,
- 51 351,46 € pour le Service Reso,
- 45 645,74 € pour le Service Agir,
- 30 430,49 € pour le Service Trajets,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget net est arrêté à 1 803 233,22 € et sera payé comme suit :

- sous la forme de prix de journée fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2013, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	261,75 €
Accueil en hébergement (Reso)	212,61 €
Accueil en hébergement (Agir)	112,89 €
Accueil de jour (Trajets)	135,78 €

- pour le Service d'accueil d'urgence :

paiement par le Conseil général de la Haute-Savoie d'une dotation mensuelle de 45 554,90 €,

paiement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation mensuelle de 5 694,36 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2013, sur les premiers mois de l'année 2014, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	220,27 €
Accueil en hébergement (Reso)	172,85 €
Accueil en hébergement (Agir)	89,94 €
Accueil de jour (Trajets)	112,29 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2013 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 04 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Le président du Conseil Général,

Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013338-0021

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Décembre 2013

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2013 de
l'Etablissement Public Départemental
Autonome Le Village du Fier, Route de
l'Aiglière à Pringy (74370)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N° 2013 338-0021 / Conseil Général N° 13-06786
Portant modification de la tarification, pour l'année 2013, de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier, route de l'Aiglière à Pringy (74370).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2010-885, 2010-886 et 2010-891 du 2 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement Le Village du Fier ;

VU la délibération N° CG-2012-206 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2013 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 19 juillet 2013 et la décision d'autorisation budgétaire du 6 septembre 2013 ;

VU l'arrêté conjoint Etat N° 2013275-0017 du 2 octobre 2013 / Conseil Général N°13-05115 du 23 septembre 2013, portant tarification pour l'année 2013 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative du 21 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier sont autorisées comme suit :

- Capacité installée de l'établissement : 201 places et 63 231 journées.
- Budget de l'établissement :

	Groupe fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	1 100 917,00	9 945 928,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	7 538 856,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 306 155,00	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	9 806 867,00	9 916 518,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	79 375,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	30 276,00	

Dotation globale de financement Conseil Général	9 747 316,87
Dotation mensuelle Conseil Général	812 276,41

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat excédentaire de 29 410 € et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'établissement est fixée de manière différenciée à compter du 1^{er} décembre 2013, date d'effet :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais
	326,91 €	50,99 €	302,20 €	99,63 €	51,73 €	46,99 €	512,78 €	416,69 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2013, sur les premiers mois de l'année 2014 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée différenciés suivants :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais
	218,36 €	113,10 €	243,55 €	63,27 €	46,20 €	59,85 €	91,55 €	250,62 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2013 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée sont perçus par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés et pour les mineurs délinquants, par la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **04 DEC. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013343-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Décembre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté réglementant la circulation routière lors
de coupures exceptionnelles de la RD 1506 au
col des Montets pour l'hiver 2013-2014
communes de Chamonix Vallorcine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles
Affaire suivie par Bernadette Castan

Tél. : 04 50 33 62 64 ou 06.11.53.30.70

Télécopie: 04 50 33 61 00

Mail: bernadette.castan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **09 DEC. 2013**

Le préfet de la Haute-Savoie
Le président du conseil général de la Haute-Savoie
Le maire de Chamonix-Mont-Blanc
Le maire de Vallorcine

Arrêté n° 2013 - 343 - 0010

**réglementant la circulation routière lors de coupures exceptionnelles de la RD 1506 au col des Montets
communes de Chamonix-Mont-Blanc et Vallorcine
Hiver 2013-2014**

VU le code de la route, et notamment son livre IV, dont les articles L411-1, L411-3, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-27 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L131-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5, L2213-2, L2215-3, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit "ADR" ;

VU la convention du 9 février 1986, modifiée le 30 septembre 1987, entre l'État, la SNCF et les communes de Chamonix Mont-Blanc et de Vallorcine, relative à l'entretien des ouvrages et aux opérations domaniales dans le cadre du désenclavement hivernal routier de Vallorcine par le tunnel ferroviaire des Montets ;

VU le protocole d'accord du 15 décembre 2006 entre le conseil régional, Réseau ferré de France, la SNCF, le conseil général de la Haute-Savoie, et les communes de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine complétant la convention sus-visée pour une utilisation mixte ferroviaire et routière du tunnel ferroviaire des Montets en cas de fermeture de la RD 1506 (ancienne RN 506) au col des Montets ;

VU les avis des maires de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine, du président du conseil général, du colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie émis lors de la réunion du 20 novembre 2013 à Bonneville

Considérant que la RD 1506 assurant la liaison entre Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine peut être menacée par des avalanches au niveau du Col des Montets ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1506 ;

Considérant qu'il convient de maintenir la desserte automobile de la commune de Vallorcine ;

Considérant que le tunnel ferroviaire des Montets peut être utilisé de manière exceptionnelle et si le trafic reste faible par des véhicules automobiles légers pour assurer cette desserte ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX

Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Considérant que la sécurité de la circulation des véhicules utilisant exceptionnellement le tunnel ferroviaire dit des Montets doit être assurée ;

SUR proposition de monsieur. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

ARRETENT

Article 1 : Lorsque les risques d'avalanches conduisent les autorités compétentes à interdire la circulation sur la RD 1506 au niveau du col des Montets, le conseil général de la Haute-Savoie, gestionnaire de la circulation sur la RD 1506, demande aux maires des communes de Vallorcine et de Chamonix-Mont-Blanc, de définir un itinéraire de substitution et la mise en place d'une déviation par le tunnel des Montets.

Article 2 : Pendant la période du 30 novembre au 8 décembre 2013, SNCF garde la maîtrise de la gestion de l'ouvrage (tunnel) des Montets. Elle accorde sur demande du conseil général, ou de l'une ou l'autre des communes de Chamonix et Vallorcine, des droits de passage pour les véhicules routiers, selon les horaires prévus dans l'article 4 du présent arrêté, par application d'une procédure commune entre la SNCF et le conseil général 74.

A partir du 9 décembre 2013 et jusqu'à la date de remise en circulation de la ligne ferroviaire commerciale du tunnel, la SNCF transfère la gestion du mode d'exploitation de façon permanente au conseil général de la Haute-Savoie. Le conseil général n'aura donc pas à formuler de demande de DOT (demande d'ouverture du tunnel) à la SNCF lorsqu'il sera décidé par les maires, dans le respect des conditions prévues à l'article 1, d'ouvrir le tunnel à la circulation routière. En dehors de cette période, une demande de DOT devra être faite chaque fois que nécessaire auprès de SNCF.

Article 3 : Seuls les véhicules légers d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, d'une largeur maximum de 2 mètres et d'une hauteur maximum de 2,50 mètres, sont autorisés à circuler à l'intérieur du tunnel ferroviaire dit des Montets, et ce uniquement de manière alternative.

Les véhicules transportant des matières dangereuses classées comme telles au sens de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la route « ADR » et ceux tractant une remorque ou une caravane ne pourront pas circuler à l'intérieur du tunnel.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux véhicules d'urgence, aux véhicules d'exploitation et d'entretien des services de voirie du conseil général, aux véhicules des communes de Vallorcine et de Chamonix Mont-Blanc et aux véhicules de la SNCF tels que le service autocar de substitution.

Article 4 : Lors de chaque ouverture du tunnel au trafic routier, le conseil général, gestionnaire de la RD1506 devra confirmer la viabilité routière et la praticabilité du tunnel pour les véhicules.

En semaine, les plages horaires d'ouverture du tunnel en mode routier sont les suivantes :

Horaires d'ouverture	Modalités
06h30 à 08h30	Services publics d'intervention (SDIS, gendarmerie, conseil général) ; Passages en convoi.
08h30 à 17h50	Agents de mairies détenant le pouvoir de police administrative (2 policiers municipaux à chaque tête) ; Alternat manuel.
17h50 à 19h50	Services publics d'intervention (SDIS, gendarmerie, conseil général). Passages en convoi.
19h50 à 06h30	Alternat automatique (feux).

En week end, les plages horaires d'ouverture du tunnel en mode routier sont les suivantes :

Horaires d'ouverture	Modalités
08h30 à 10h00	Services publics d'intervention (SDIS, gendarmerie, conseil général) ; Passages en convoi.
10h00 à 17h50	Agents de mairies détenant le pouvoir de police administrative (deux policiers municipaux à chaque tête) ; Alternat manuel.
17h50 à 19h50	Services publics (SDIS, gendarmerie, conseil général) ; Passages en convoi.
19h50 à 08h30	Alternat automatique (feux) ;

En cas de situation particulièrement difficile, et dans la mesure où les services de la gendarmerie sont déjà employés sur d'autres missions, les agents de la direction des routes du conseil général pourront suppléer la police municipale pour la gestion de l'alternat manuel des créneaux de 08h30 à 17h50 en semaine et de 10h à 17h50 en week-end (par exemple si le risque d'avalanche pour le couloir des Fis nécessite de fermer la RD1506 en sortie d'Argentière avec mobilisation supplémentaire de la police municipale). Ces agents n'étant pas détenteurs du pouvoir de police administrative, leur intervention se limitera à la gestion des flux alternatifs de trafic. En cas d'incident liés notamment au non respect des consignes par les usagers, la circulation dans le tunnel pourra être totalement interrompue jusqu'à l'intervention des autorités de police.

Article 5 : Conditions d'utilisation du tunnel pendant les créneaux gérés par les services publics

L'autorisation de circuler dans le tunnel sera donnée par la gendarmerie après qu'elle se sera assurée au préalable de la mise en place effective de l'ensemble des moyens opérationnels d'intervention aux abords du tunnel (forces de l'ordre, moyens d'intervention du SDIS et agents du service d'exploitation du gestionnaire de la RD 1506).

La gestion des flux alternatifs du trafic léger sera assurée de la manière suivante :

- formation par la gendarmerie d'un convoi comportant **48 personnes maximum (y compris le personnel d'encadrement gendarmerie)** ou 22 véhicules (non compris les véhicules d'encadrement des moyens de la gendarmerie et du SDIS) ;
- régulation des départs tous les 30 mètres par un agent des services d'exploitation gestionnaire de la RD 1506.

Article 6 : Conditions d'utilisation du tunnel pendant le créneau géré par les mairies

Une présence permanente des personnels de mairies détenant le pouvoir de police administrative sera assurée à chaque tête de tunnel pendant ce créneau horaire, afin de gérer les flux de véhicules de la manière suivante :

- les agents autoriseront le passage de **20 personnes au maximum par cycle** ou 5 véhicules par alternat manuel, régulation des départs tous les 50 mètres.

Article 7 : Conditions d'utilisation du tunnel pendant le créneau de nuit

Durant ce créneau, la gestion en mode automatique est admise au moyen de feux tricolores. La marche opérationnelle de ces feux est assurée par le service d'exploitation gestionnaire de la RD 1506. Le réglage des cycles de feux sera opéré de façon à autoriser le passage de 5 véhicules par cycle ou **20 personnes maximum**. Une fois l'ensemble de ces conditions réunies, la présence permanente des services mentionnés à l'article 5 n'est plus nécessaire.

Si un nombre important de véhicules en stationnement est constaté à l'une ou à l'autre des têtes du tunnel à l'issue du dernier créneau de jour et au commencement du créneau de nuit, le mode d'exploitation en cours sera prolongé autant que nécessaire, sauf intervention urgente des services du SDIS par ailleurs.

Article 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h. Les véhicules devront respecter une interdistance de 50 mètres.

Article 9 : Une autorisation permanente est donnée pour la circulation dans le tunnel des véhicules d'intervention d'urgence sans limitation de tonnage, en accord avec les services de la SNCF durant toutes les périodes de fermeture totale de la RD 1506.

Article 10 : En cas de problème de ravitaillement de la population ou de circonstances exceptionnelles, à la demande du maire de Vallorcine, des convois spécifiques peuvent être organisés, dans le respect des conditions prévues au présent arrêté. Ces convois ont un caractère prioritaire.

Article 11 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc, M. le maire de Vallorcine, M. le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC



Le président du conseil général
de la Haute-Savoie
G. MONTEIL



Le maire de Chamonix Mont-Blanc



Le maire de Vallorcine



Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013344-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Décembre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation de
l'entreprise de Pompes funèbres
"FUNERALP" S.A.R.L. située 21, rue du Parc
à Annemasse (74100)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Références : BCAR/GM/DB

Anney, le 10 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013344-0017 du 10 DEC. 2013
Portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres « FUNER'ALP »
S.A.R.L. à ANNEMASSE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 et L. 2223-25, et R. 2223-57 et R. 2223-62 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011228-0005 du 16 août 2011 et n° 2012208-0022 du 26 juillet 2012 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L. « FUNER'ALP », (habilitation n° 12.74.201) ;

VU la demande formulée le 16 juillet 2013 par M. Guillaume PAPI, responsable d'agence de la S.A.R.L. « FUNER'ALP » et le dossier transmis, complété le 4 décembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire de la SARL « FUNER'ALP », située 21 rue du Parc à Annemasse (74100), représentée par Mme Martine Papi, gérante, et dont M. Guillaume Papi est responsable d'agence, relative :

- au transport des corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 16 août 2013 sous le numéro 13.74.201. Elle prendra fin le 15 août 2019. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

.../...

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois et à M. le maire de la commune de Annemasse.

1 0 DEC. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Noël du Payrat



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013343-0003

signé par
Voir le signataire dans le document

le 09 Décembre 2013

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat intercommunal pour l'équipement
du Massif des Brasses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anncny, le 9 décembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°2013343-0003

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1 ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2312-70 du 9 octobre 1970 portant création du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses en date du 21 mai 2013, proposant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- ONNION 28 mai 2013
 - SAINT-JEOIRE 20 juin 2013
 - VIUZ-EN-SALLAZ 19 septembre 2013
- approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- VU la délibération du conseil municipal de BOGEVE en date du 12 juin 2013 ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses, relatif à la composition du comité syndical, est modifié comme suit :

« Le comité, chargé de la gestion du syndicat, comprend dès ce jour, *douze membres délégués*, après chaque renouvellement des conseils municipaux, ou après chaque vacance pour cause de décès ou démission, qui se répartiront de la façon suivante : *trois délégués titulaires pour chaque conseil municipal et un délégué suppléant en cas d'absence du titulaire* ».

Article 2 : L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses, relatif à la répartition des dépenses et participations, est modifié comme suit :

« *Les dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet de contributions des quatre communes, selon la clef suivante : 3/10 pour les deux grandes communes de SAINT-JEOIRE et VIUZ-EN-SALLAZ, 2/10 pour les deux plus petites : BOGEVE et ONNION.*

Ces contributions, arrêtées à chaque exercice, lors du vote du budget, constitueront des dépenses obligatoires qui, le cas échéant, pourront être inscrites d'office aux budgets communaux.

Le comité et ses délégués ont pleine autorité pour décider des investissements, sans en recourir à leur conseil municipal respectif.

D'autres participations spécifiques, telles celles au fonctionnement de la Maison des Brasses à ce jour, pourront être établies par délibération jointe au vote du budget primitif ».

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses,
- MM. les maires des communes membres du syndicat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013343-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Décembre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER-ESERY et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 9 décembre 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013343-0006

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER-ESERY et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-14 et suivants et R. 123-23 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de REIGNIER-ESERY en date du 26 mars 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 20 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013196-0011 du 15 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 27 septembre 2013 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec réserves, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de REIGNIER-ESERY en date du 12 novembre 2013 valant déclaration de projet et levant les réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de REIGNIER-ESERY en date du 12 novembre 2013 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS du 24 octobre 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER-ESERY dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de REIGNIER-ESERY, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie de REIGNIER-ESERY.

Article 3 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 4 : La commune de REIGNIER-ESERY est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de REIGNIER-ESERY, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative, à peine d'irrecevabilité, toute requête introduite avant le 1^{er} janvier 2014 devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de REIGNIER-ESERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER-ESERY

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L.11-1-1 du Code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1, alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER-ESERY. Le programme vise la construction de 4 classes de maternelles et 6 classes de primaires ainsi que d'un espace périscolaire, composé de 3 salles. L'équipement accueillera également un service de restauration scolaire, une bibliothèque, une salle d'activités physiques, une salle informatique, des locaux administratifs, et des salles dédiées au personnel.

L'ensemble représente une superficie totale de plancher de 2650 m² sur une superficie totale de terrains de 8198 m².

Concernant la voirie, une voie d'accès d'environ 200 m et un giratoire sont à créer. Le projet comprend également la création d'une trentaine de places de stationnement à proximité de l'école et d'une soixantaine de places le long de la voie.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune.

Les objectifs de ce projet sont de :

- faire face à la montée progressive des effectifs,
- créer des groupes scolaires autonomes, regroupant les maternelles et les primaires d'un même quartier,
- permettre la rénovation d'autres groupes scolaires de la commune, par transfert des élèves dans le nouveau groupe pendant la durée des travaux,
- aménager le secteur de la Bersat,
- améliorer et sécuriser la circulation sur la rue de la Bersat,
- créer des places de stationnement

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de scolariser tous les enfants de la commune dans les meilleures conditions (disparition du préfabriqué et rénovation des groupes scolaires les plus anciens) et d'aboutir à la création d'un futur pôle structurant d'urbanisation, en mettant d'ores et déjà en place l'armature d'infrastructures de desserte du secteur.

Le projet s'inscrit dans un projet d'aménagement raisonné du territoire.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les améliorations apportées en terme de sécurité routière, ainsi que par les bénéfices sociaux et environnementaux.

Le projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER-ESERY est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013344-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Décembre 2013

**74_prefecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Projet de régularisation foncière d'un merlon pare- blocs et de ses aménagements connexes, sur le secteur des Grandes suites, sur la commune de VEYRIER- DU- LAC. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncyy, le 10 décembre 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013344-0022

Projet de régularisation foncière d'un merlon pare-blocs et de ses aménagements connexes, sur le secteur des Grandes Suites, sur la commune de VEYRIER-DU-LAC. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 13 mai 2013 du conseil municipal de la commune de VEYRIER-DU-LAC demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation foncière d'un merlon pare-blocs et de ses aménagements connexes, sur le secteur des Grandes Suites, sur la commune de VEYRIER-DU-LAC ;

VU la décision de Mme la président du Tribunal Administratif en date du 29 novembre 2013 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de VEYRIER-DU-LAC du lundi 20 janvier au vendredi 21 février 2014 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation foncière d'un merlon pare-blocs et de ses aménagements connexes, sur le secteur des Grandes Suites, sur la commune de VEYRIER-DU-LAC.

ARTICLE 2 : M. Guy FAVRE, receveur percepteur en retraite, a été désigné par Mme la présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de VEYRIER-DU-LAC, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de VEYRIER-DU-LAC, les :

- mercredi 22 janvier 2014, de 9 H 00 à 11 H 00,
 - samedi 1^{er} février 2014, de 9 H 00 à 11 H 00,
 - et vendredi 21 février 2014, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

M. Jean BONHEUR, inspecteur principal de conduite en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de VEYRIER-DU-LAC, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi, mercredi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00, le mardi et jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, et le samedi de 8 H 30 à 11 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de VEYRIER-DU-LAC.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de VEYRIER-DU-LAC sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de VEYRIER-DU-LAC, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Mme le maire de VEYRIER-DU-LAC, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de VEYRIER-DU-LAC, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme le maire de VEYRIER-DU-LAC,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la présidente du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013345-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Décembre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

arrêté de cessibilité - Commune de
COMBLOUX Projet de réalisation d'une piste
multi- usages

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
ES

ARRÊTE N°2013345-0007 du 11 décembre 2013
de cessibilité -
Commune de COMBLOUX
Projet de réalisation d'une piste multi-usages

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2224 du 07 août 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une piste multi-usages sur la commune de COMBLOUX .

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2013 au 26 juin 2013 à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la demande de la commune de COMBLOUX du 17 octobre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de COMBLOUX conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de la réalisation d'une piste multi-usages.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice

Administrative, à peine d'irrecevabilité, toute requête introduite avant le 1^{er} janvier 2014 devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3.- M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M le maire de COMBLOUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes, aux lieux et selon les usages habituels,

et dont copie sera adressée pour information à :

M le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013338-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Décembre 2013

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Arrêté n ° 2013338-0018 du 4.12.2013 portant
levée de l'interdiction d'ouverture dominicale
pour les magasins de détail où sont mis en
vente des matières de radio, télévision,
électroménager, bricolage, équipement de la
maison, articles de droguerie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie
ml/cd

Annecy, le 04 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2013-338-0018

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU la demande formulée le 6 juin 2013 par Monsieur le président de communauté de l'agglomération d'ANNECY tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 afin de permettre aux commerces de détail soumis aux dispositions de cet arrêté d'ouvrir leur établissement les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2013 ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation du conseil municipal des communes concernées, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanche :

- 8 décembre 2013
- 15 décembre 2013
- 22 décembre 2013.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013338-0019

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Arrêté n ° 2013338-0019 du 4.12.2013 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le n ° 524 H du Code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des art. neufs d'ameublement et de literie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie
ml/cd

Annecy, le 04 DEC 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2013-338-0019

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le numéro 524H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU la demande formulée le 6 juin 2013 par Monsieur le président de communauté de l'agglomération d'ANNECY tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 afin de permettre aux commerces de détail soumis aux dispositions de cet arrêté d'ouvrir leur établissement les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2013 ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation du conseil municipal des communes concernées, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanche :

- 8 décembre 2013
- 15 décembre 2013
- 22 décembre 2013.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 demeurent applicables.

Article 3 :_Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2013042-0034

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2013

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Stéphane MASSARD à la Direction des
Hôpitaux du Léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 13/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'organigramme fonctionnel de direction du 2 Avril 2010 ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Pascal BELIARD, Directeur des Bâtiments-voiries, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Monsieur Pascal BELIARD pourra signer au nom du directeur, et en son absence, tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, certificats de paiement des travaux en tant que maître d'ouvrage, contrats et autres documents entrant dans ses attributions concernant les travaux.
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BELIARD, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des secteurs d'activités rattachés à la direction Bâtiments-voiries, à Monsieur Olivier GEROLIMON, coordonnateur du pôle logistique et technique, et par secteur d'activité :

Secteur travaux

Monsieur Pierre LAGNEAU

Secteur maintenance

Monsieur Jean-Robert DEFRETIN

Secteur sécurité

Monsieur Didier HAMELIN

- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Stéphane MASSARD
Directeur
A THONON, le 11 Février 2013
Le Directeur
HOPITAUX DU LÉMAN
☎ 04 50 83 20 32 ou 04 50 83 20 31
✉ s-massard@ch-hopitauxduleman.fr
HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
Stéphane MASSARD
☎ 04 50 47 31 20
✉ s-massard@ch-sallanches-chamonix.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2013042-0035

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2013

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Stéphane MASSARD Directeur des
Hôpitaux du Léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 15/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Julie MATRAY, Directrice des Ressources Humaines, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman, à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame MATRAY reçoit délégation de signature pour :
 - Attesté du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives
 - Tous documents concernant la gestion du personnel non médical et, pendant les absences du directeur, les marchés publics (en qualité de personne responsable des marchés par délégation)
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MATRAY, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GABRIEL
- ARTICLE 4** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Spécimen de la signature de
Mme MATRAY



Mme GABRIEL



A Thonon, le 11/02/2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2013269-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2013

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Suite à la nomination de Stéphane Massard,
Directeur des Hôpitaux du Léman, délégation
de signature

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 80/2013
ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 10/2013**

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame POUX Nathalie, Adjoint Administratif au Secrétariat de la Direction Générale des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 26 Septembre 2013

- **ARTICLE 2** Madame POUX pourra signer :
 - Les demandes de transport de corps avant mise en bière
 - Les demandes de prise en charge d'examen extérieur
 - Les réquisitions des forces de l'ordre (Gendarmeries, Commissariat) dans le cadre des horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 18h

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 26/09/2013

Le Directeur
Stéphane MASSARD
Directeur

HOPITAUX DU LÉMAN
☎ Stéphane MASSARD 04 50 83 20 31
✉ s-massard@ch-hopitauxduleman.fr
HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
☎ 04 50 47 30 00 ou 04 50 47 31 20
✉ s-massard@ch-sallanches-chamonix.fr

Spécimen de la signature
Madame POUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2013269-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2013

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Stéphane MASSARD, Directeur des
Hôpitaux du Léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 79/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame GAVET Stéphanie, Adjoint des Cadres au Secrétariat de la Direction Générale des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 26 Septembre 2013

- **ARTICLE 2** Madame GAVET pourra signer :

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur
- Les réquisitions des forces de l'ordre (Gendarmeries, Commissariat) dans le cadre des horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 18h

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 26/09/2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Directeur
Stéphane MASSARD
HOPITAUX DU LEMAN

☎ 04 50 83 20 32 ou 04 50 83 20 31
✉ s-massard@ch-hopitauxduleman.fr

HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC

☎ 04 50 47 30 00 ou 04 50 47 31 20
✉ s-massard@ch-sallanches-chamonix.fr

Spécimen de la signature
Madame GAVET





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2013288-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2013

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Stéphane MASSARD, Directeur des
Hôpitaux du Léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 83/2013

Objet : Délégation de signature

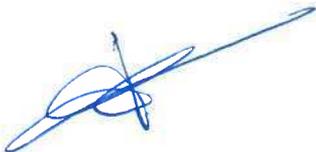
LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Virginie ROCH, cadre de santé à l'EHPAD "La Prairie", reçoit délégation de signature à compter du 15 Octobre 2013.
- ARTICLE 2** Madame ROCH pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme ROCH



A Thonon, le 15 Octobre 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2013288-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2013

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Stéphane MASSARD, Directeur des
Hôpitaux du Léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 85/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Virginie DECONCHE, cadre de santé USN3, reçoit délégation de signature à compter du 15 octobre 2013
- ARTICLE 2** Madame Virginie DECONCHE pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme Virginie DECONCHE



A Thonon, le 15 octobre 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

